



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

1^{er} trimestre 2017 – N° 62

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - **Agenda de l'AFDR** (p. 3)
- II - **Jurisprudence** (p. 4)
- III - **Veille législative et réglementaire** (p. 19)
- IV - **Doctrine - Articles** (p. 22)
- V - **Ouvrages** (p. 25)
- VI - **À noter** (p. 28)

Ont contribué à ce numéro :

François COLLART DUTILLEUL
Bernard PEIGNOT
Christine LEBEL
Jean-Baptiste MILLARD
Olivia FESCHOTTE-DESBOIS
François ROBBE
Hélène DESHAYES-COURADES
Lionel MANTEAU

ÉDITO

D'où venons-nous et où allons-nous ?

Depuis la seconde guerre mondiale, notre agriculture nationale aura franchi trois étapes principales. A partir des années 40, le droit rural a d'abord été un droit foncier. Il s'agissait de faciliter et de favoriser l'accès des agriculteurs à la terre, de sécuriser leur droit sur la terre, de maintenir les propriétaires fonciers à une certaine distance de leurs fermiers, de mettre l'agriculture à l'abri de la spéculation immobilière, de rationaliser le découpage territorial des exploitations, de cantonner les exploitations dans des dimensions foncières raisonnables. Tout cela a occupé une part importante du Code rural, a donné lieu à une jurisprudence qui est pratiquement toujours aussi abondante aujourd'hui qu'hier, et alimente encore une part importante de la Lettre de droit rural que vous avez sous les yeux.

On peut dire que ce droit foncier rural a plutôt globalement eu des effets positifs et que ce fut un succès national puisque tout cela relevait de la compétence de l'Etat français.

A partir des années 60, le droit rural est (aussi) devenu un droit du revenu des agriculteurs. Sous l'effet de la montée en puissance du GATT, à partir de la vingtaine de pays qui l'ont créé en 1948 et au fur et à mesure que des dizaines d'autres y ont successivement adhéré, les agricultures nationales ont été soumises à une concurrence internationale de plus en plus forte. Ce fut alors le temps des PACs qui jusqu'aux années 90 ont permis, bon an mal an, de manière plus ou moins chaotique, au prix de surproductions, de maintenir un revenu décent pour les agriculteurs.

Mais si les agriculteurs ont vu leurs revenus plus ou moins sauvegardés, certains plus que d'autres, ce fut un succès européen puisque tout cela relevait de la compétence de "Bruxelles".

Adresse postale : 70 rue Marius AUFAN, 92300 LEVALLOIS-PERRET

Tél. : 01.41.06.62.22

Fax : 01.42.70.96.41

E-Mail : contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

Mais à partir des années 90, le GATT qui s'est embourbé dans l'Uruguay round, notamment à cause de la PAC, a pu emprunter le chemin qui le conduira à l'OMC. Cela a donné la nouvelle PAC de 1992 avec ses plafonnements, le gel des terres, les aides directes, visant à mettre fin aux surproductions et à mettre fin à un protectionnisme ouvrant la voie des accords de Marrakech.

Commence alors une troisième étape qui fait que le droit rural, devenu droit agricole, devient droit agroalimentaire, c'est-à-dire le droit des activités agroalimentaires « de la fourche à la fourchette ». C'est de plus en plus un droit du marché dans la mesure où les aides financières diminuent et où les agriculteurs doivent « faire » leur revenu sur le marché en s'accommodant avec les prix et les cours internationaux. Il en résulte une sorte de mouvement général et progressif de « sauve qui peut », certains industrialisant leur exploitation, d'autres se diversifiant, d'autres encore survivant plus ou moins bien dans un contexte où le cadre juridique des décennies antérieures semble prêt d'exploser.

En effet, la transition a été d'autant plus rude et mouvementée que l'affaire de la "vache folle" est venue mettre sur la sellette un droit de moins en moins rural et de plus en plus droit des affaires.

Cela va conduire au grand virage des années 2000 : évolution majeure de la nature de la PAC en 2003 (découplage, DPU fonciers, conditionnalité), l'innovation internationale du développement durable et du principe de précaution venus du Sommet de Rio en 2002, et également le renouvellement complet du droit de l'alimentation à partir de 2002, avec des objectifs qui marqueront de plus en plus lourdement l'agriculture : protection de la vie et de la santé des personnes, protection des intérêts des consommateurs, protection de la santé et du bien-être des animaux, santé des plantes et de l'environnement (art. 5-1, R. n° 178/2002).

On est ainsi entré dans une période de doute et de désordre qui n'est pas prête de se terminer s'il faut aussi réorienter l'agriculture vers l'agroécologie, intégrer de plus en plus de contraintes environnementales, contribuer à la transition énergétique et écologique. C'est en outre une période où s'enchaînent des crises sanitaires et économiques qui frappent l'agriculture. C'est aussi une période où diminuent les aides (restitutions, quotas...) qui jusque-là faisaient « tampon » entre la logique sociale du droit rural et la logique libérale du droit des affaires agroalimentaires. C'est une période de doute aussi pour la manière d'aborder la question foncière : faut-il assouplir le contrôle des structures ? Les SAFER sont-elles vraiment utiles ? Peut-on limiter l'artificialisation des terres et la disparition des terres agricoles ? Doit-on empêcher l'accaparement des terres par les étrangers et, si oui, comment ? Faut-il de grandes exploitations industrialisées ou plutôt développer une agriculture paysanne sur des surfaces réduites ? Peut-on continuer à produire en contaminant chimiquement les sols et les nappes ou faut-il chercher à les restaurer ?

Les agriculteurs ne savent plus s'ils doivent chercher un revenu décent dans la quantité produite ou dans la qualité. Doit-on privilégier la création de coopératives, de sociétés, d'organisations de producteurs pour acquérir une force de négociation contre l'industrie et la grande distribution ? Doit-on au contraire s'identifier dans des niches pour échapper à la pression de la concurrence ? Chaque agriculteur doit-il regarder le monde, l'Europe, le pays ou bien sa région ? Faut-il être paysan ou entrepreneur ?

Il y a des réponses possibles à toutes ces questions. Ce sont des réponses tout à la fois économiques, politiques, écologiques, agronomiques, technologiques et sans aucun doute juridiques.

Comme chacun peut aisément s'en convaincre, les enjeux ne manquent donc pas pour notre association.

François Collart Dutilleul
Professeur agrégé à l'Université de Nantes
Membre du conseil d'administration de l'AFDR

I – L’AGENDA DE L’AFDR ET DE SES SECTIONS

29^e CONGRES EUROPEEN DE DROIT RURAL 21 au 23 septembre 2017 LILLE GRAND-PALAIS

THEME GENERAL DU CONGRES « AGRICULTURE ET CONCURRENCE »

Commission 1 : « Les règles de la concurrence en Agriculture »

Président: M. le Professeur Rudolf Mögele (commission européenne)

Rapporteur général : M. le Professeur Paul Richli (Suisse) et Dr. Christian Busse (Suisse)

Rapporteur français : Catherine Del Cont, Maître de conférences à l’Université de Nantes

Commission 2 : « Freins et moteurs juridiques nationaux à la compétitivité de l’agriculture »

(Règles juridiques relatives au foncier, aux taxes, aux salariés agricoles, à l’exploitation, à l’environnement, à la commercialisation des produits, à la mise en œuvre de la PAC).

Président: M. le Professeur Norbert Olszak (France)

Rapporteur général : Dr. Luc Bodiguel (France)

Rapporteurs français : Me Denis Guerard, Avocat au barreau de Beauvais et Me Lionel Manteau, Avocat honoraire.

Commission 3 : « Les évolutions récentes et significatives du droit rural »

(Evolutions dans chaque Etat membre du CEDR sur les deux dernières années)

Présidente : Mme le Professeur Margaret Rosso Grossman (Etats-Unis)

Rapporteur général : Dr. Ludivine Petetin (Grande Bretagne)

Rapporteur français : Christine Lebel, Maître de conférences à l’Université de Franche-Comté

Le programme et le bulletin d’inscription sont disponibles sur le site de l’AFDR :

<http://www.droit-rural.com/upload/pdf/1495472048.pdf>

Pour les réservations hôtelières dans le réseau Accor hôtels, cliquez sur le lien suivant : [RESACEDR2017](#)

(dans la limite des places disponibles)

Les sections de Normandie et la Section picarde de droit rural organisent le vendredi 16 juin 2017 Au Golf de Deauville St Gatien Une journée de formation sur le thème : « Le couple et l’exploitation agricole »

9 h 30 Accueil des participants

10 h 00 Quel choix entre le Mariage, le Pacs et le Concubinage

Maître Annelise MAU PILE, Notaire (50)

10 h 45 Les incidences sociales de ce choix

Mme Laeticia QUERE, Chef du service juridique, US 76 11 h 30 Les incidences fiscales de ce choix

M. Patrick VANDAMM E, Expert-comptable, Directeur US 76

12 h 30 Déjeuner au Restaurant du Golf

14 h 00 Les Baux ruraux, aspects juridiques et jurisprudentiels

Me Frédéric ROCHETEAU, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

14 h 45 Les procédures collectives

Mme Christine LEBEL, Maître de conférences HDR, Université de Franche-Comté

15 h 30 Le couple et la forme sociétaire

Maître Lionel MANTEAU, avocat honoraire

16 h 30 Conclusions

L'AFRD BRETAGNE
organise, le Jeudi 6 juillet 2017, à partir de 18 H
au Golf de Cisé-Blossac 35170 BRUZ
 une soirée-débat
 sur le thème :

« **Bilan de l'application du volet foncier de la loi du 13 octobre 2014** »
 animée par Mme Véronique BOUCHARD, professeur de droit à l'Université de Rennes 1
 et M Thierry COUTELLER, directeur des opérations foncières de la SBAFER.
 Les échanges et le débat seront suivis d'un cocktail dînatoire.

Le bulletin d'inscription est téléchargeable sur le site internet de l'AFDR :

<http://www.droit-rural.com/actualite-99-droit-rural.html>

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 – BAIL RURAL – PREUVE DE L'EXISTENCE DU BAIL :

Selon l'article L 411-1 du CRPM, celui qui prétend être titulaire d'un bail rural doit établir, par tous moyens, l'existence d'une mise à disposition d'un fonds à vocation agricole, moyennant une contrepartie à titre onéreux.

En l'espèce, à la suite d'une demande de reprise des parcelles mises à sa disposition par le propriétaire, l'exploitante avait saisi le tribunal paritaire en reconnaissance d'un bail à ferme. Les juges ont accueilli la demande en reconnaissant que « *la lettre exprimant la décision du propriétaire de mettre fin au contrat ne contestait nullement que l'exploitante eût exploité les terres à la suite d'une location qu'il lui avait volontairement consentie et faisait état de demandes annuelles de paiement de fermages qui n'auraient pas été suivies d'effet* ». Ainsi, la preuve de l'existence d'un bail rural résultait de sa reconnaissance par le propriétaire.

► **Cass. 3^e civ., 26 janvier 2017, n° 15-24.535 (Rejet).**

Bernard Peignot

2 – BAIL RURAL – CONGÉ FONDÉ SUR L'ÂGE - CESSIION DU BAIL :

L'arrêt du 26 janvier 2017 qui répond à deux questions de procédure, contribue à clarifier, pour le plus grand bénéfice des praticiens, des zones d'ombre laissées par les dispositions du statut du fermage relatives à la délivrance d'un congé sur le fondement de l'âge de la retraite du preneur.

Des époux, copreneurs en place, avaient invoqué la nullité du congé qui leur avait été délivré en raison de leur âge au motif que si l'huissier avait bien délivré deux actes, toutefois, le mari n'avait pas été personnellement avisé du refus de renouvellement du bail, puisqu'en son absence le jour de la signification, l'acte avait été remis à son épouse. Mais ce motif a été écarté par les juges : effet « *la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité* ». Or, pour les juges du fond, approuvés par la troisième chambre civile, la copreneuse « *avait accepté de recevoir, outre la signification qui lui était personnellement destinée, le congé délivré à son époux, le 2 février 2010, à une date antérieure de plus de dix-huit mois à l'expiration du bail* », et, en outre, « *les preneurs avaient conjointement saisi le tribunal dans le délai qui leur était imparti, en mentionnant eux-mêmes la date de délivrance des congés contestés* ».

Le congé article L 411-64 avait déclenché une demande de cession du bail au profit du fils des preneurs, que la cour d'appel avait déclarée irrecevable, car « *elle avait été formée par conclusions écrites déposées au greffe le 28 octobre 2011, postérieurement à la date d'expiration du bail fixée le 14 septembre 2011* ». C'est ce motif que l'arrêt commenté censure, faute pour la cour d'appel d'avoir recherché « *si les conclusions d'appel des copreneurs ne reprenaient pas par écrit, la demande oralement formée avant la date d'expiration du bail lors de l'audience de conciliation du 10 septembre 2010* ».

Or bien qu'orale, la demande de cession pouvait être regardée comme ayant été formée auprès du bailleur avant le terme du bail, ce qui la rendait recevable.

► Cass. 3^e civ., 26 janvier 2017, n° 15-15.682 (cassation partielle) ; *Rev. Loyers*, mars 2017, obs. B. Peignot.

B. P.

3 – BAIL RURAL – REPRISE- MISE EN VALEUR PAR UNE SOCIÉTÉ – CONGÉ – ERREUR :

Par plusieurs arrêts récents¹, au nombre desquels figure celui du 9 Février 2017, la troisième chambre civile confirme la position qu'elle avait prise trois années auparavant², concernant la situation du bénéficiaire de la reprise qui projette de mettre en valeur les biens faisant l'objet de la reprise dans un cadre sociétaire.

Des propriétaires avaient donné à bail à un agriculteur des parcelles de terre et des bâtiments d'exploitation. Par la suite, ils avaient donné congé au preneur aux fins de reprise au profit de leur fille.

Le preneur avait alors contesté le congé devant le tribunal paritaire, en soutenant en particulier que la bénéficiaire de la reprise avait l'intention d'exploiter les parcelles objet du congé dans le cadre de l'EARL constituée entre son conjoint et elle, alors que le congé ne comportait aucune précision sur cette situation, ce qui était de nature à l'induire en erreur et à entacher l'acte de nullité.

Les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation ont relevé que « *si la reprise était exercée pour la fille des bailleurs à titre personnel* », pour autant « *les biens objet de la reprise étaient destinés à être exploités par mise à disposition consentie par le preneur à une société* » de sorte que « *le congé devait, à peine de nullité, mentionner cette circonstance* ».

Mais il restait à s'interroger sur le point de savoir si, comme indiqué à l'article L 411-47 du code rural, l'omission ainsi constatée était ou non de nature à induire le preneur en erreur, faute de quoi, le congé, quoique incomplet, aurait du être validé.

Mais ici encore, la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, a considéré, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation que « *l'omission de la précision selon laquelle les biens repris étaient destinés à être exploités par mise à disposition au profit d'une personne morale avait été de nature à induire le preneur en erreur, de sorte que le congé devait être annulé* ».

► Cass. 3^e civ., 9 février 2017, n° 15-26.765 (Rejet) ; *Rev. Loyers*, mars 2017 obs. B. Peignot.

B. P.

4 - BAIL RURAL – REPRISE – CONDITIONS – PARTICIPATION AUX TRAVAUX :

Par deux arrêts du même jour, rendus dans la même affaire mais se rapportant à des congés différents, la Cour de cassation a rappelé le nécessaire respect de la condition d'une participation effective et permanente aux travaux de la part du bénéficiaire de la reprise, condition qu'elle entend d'ailleurs faire respecter avec la même rigueur par le bénéficiaire de la cession³.

En l'espèce, les héritiers du bailleur, qui avaient conclu avec le demandeur au pourvoi un bail à long terme, avaient cédé la nue-propriété des biens loués à une société civile immobilière et l'usufruit à une société civile d'exploitation viticole (SCEV). Contestant les deux congés délivrés au profit de la SCEV, le preneur en place reprochait à la Cour d'appel d'avoir rejeté sa demande en annulation desdits congés, au motif que la SCEV exerçait déjà son activité sur d'autres parcelles et remplissait les conditions d'exploitation du fonds par l'emploi de personnel salarié et la vinification en coopérative. Elle avait donc considéré qu'il n'y avait pas lieu de répondre au moyen portant sur la polyactivité de son associée gérante, ainsi que sur le dépassement du seuil réglementaire des revenus extra-agricoles de son foyer fiscal au regard du contrôle des structures.

¹ Cass. 3^e civ., 12 janvier 2017, deux arrêts, n° 15-25.027 et 15-25.132, *LDR* n° 61

² Cass. 3^e civ., 12 mars 2014 n° 12-26.388, *Bull. civ. III*, n° 33.

³ Cass. 3^e civ., 8 septembre 2016, n° 15-13313.

C'est cette motivation qu'a censurée la Cour de cassation. Les juges d'appel devaient en effet rechercher, comme il le lui était demandé, si l'associée gérante, unique associée exploitante de la SCEV, participerait personnellement aux travaux sur les lieux repris, de manière effective et permanente et si, du fait de ses autres activités, la société qu'elle gérait ne devait pas justifier d'une autorisation administrative d'exploiter.

► Cass. 3^e civ., 16 mars 2017, n° 15-28.170 (Cassation)

► Cass. 3^e civ., 16 mars 2017, n° 15-28.171 (Cassation)

Jean-Baptiste MILLARD

5 – BAIL RURAL – REPRISE – EXCEPTION DE NULLITE :

Par deux arrêts du même jour, dont l'un a les faveurs d'une publication au Bulletin civil, la Cour de cassation a, au visa des articles 74 et 112 du code de procédure civile, posé clairement le principe selon lequel les exceptions de nullité doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir et qu'il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public et que la partie à laquelle elle est opposée n'invoquerait pas sa tardiveté.

Une précédente décision du 7 juillet 2016⁴ avait ouvert la voie à une telle affirmation lorsque la Cour de cassation, censurant une cour d'appel qui avait accueilli une demande de nullité d'un congé au motif qu'il ne constituait pas un acte de procédure dont les mentions seraient soumises au régime des nullités de l'article 112 susvisé et que le moyen pris de sa nullité peut être soulevé en tout état de cause, avait retenu au contraire que « *la nullité du congé rural obéit aux règles de nullité des actes de procédure et que cette nullité est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité* ».

Dans le cadre des deux contentieux ici évoqués, les preneurs entendaient se prévaloir de la jurisprudence récente et sévère de la Cour de cassation, consistant à annuler les congés qui ne mentionnent pas si les terres reprises sont exploitées par le bénéficiaire de la reprise à titre individuel ou dans un cadre sociétaire⁵.

Se conformant à cette jurisprudence, les Cours d'Amiens et de Reims avaient annulé des congés pour ce motif, bien que le moyen tiré de la nullité du congé du fait de l'absence de mention de la mise à disposition des terres litigieuses au profit d'une société eût été soulevé pour la première fois à hauteur d'appel.

La Cour de cassation a censuré les juges d'appel considérant qu'en accueillant les exceptions de nullité, alors qu'elles avaient constaté que le preneur avait préalablement fait valoir des défenses au fond, ils avaient violé les textes susvisés.

En l'espèce, cette jurisprudence a constitué opportunément « un palliatif à la rétroactivité des revirements de jurisprudence »⁶

► Cass. 3^e civ., 16 mars 2017, n° 15-28167 (Cassation).

► Cass. 3^e civ., 16 mars 2017, n° 15-18805 (Cassation), à paraître au Bulletin.

J.-B. M.

6 - BAIL RURAL - DONATION - INTENSION LIBERALE - FRAUDE (NON) - CONGE POUR REPRISE :

Par application des articles L.411-58 et L.411-66 du Code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut reprendre le bien loué pour lui-même ou au profit de son conjoint sans cette reprise puisse être contestée ultérieurement lorsque le propriétaire ne l'a exercée que dans le but de frauder aux droits du preneur, notamment en vendant ou en donnant le bien à des tiers.

⁴ Cass. 3^e Civ., 7 juillet 2016, n° 15-20381.

⁵ Cass. 3^e civ., 14 mars 2014, n° 12-26388, *LDR n°50*, com. 6.

⁶ D. Krajewski, note sous Cass. 3^e civ., 16 mars 2017, n° 15-18805 et Cass. 3^e civ., 16 mars 2017, n° 15-28167, *Annales des Loyers*, mai 2017.

En l'espèce, trois parcelles, louées depuis 1997, avaient été données par le grand-père, usufruitier de ces biens et par le père, nu-propiétaire, à leur petite-fille et fille, respectivement, par acte du 9 mars 2013. Le 18 juin 2013, la donataire a délivré au preneur un congé aux fins de reprise de l'exploitation par son conjoint.

Le preneur a saisi le TBPR en annulation du congé. Les juges du fond ont considéré que la donation transgénérationnelle, mise en place trois mois avant la délivrance du congé, l'avait été en fraude des droits du preneur pour permettre la reprise des terres par le conjoint de la donataire. Sur le visa des articles L.411-58 et L.411-66 du Code rural et de la pêche maritime, la Cour de cassation censure la cour d'appel pour avoir privé sa décision de motifs sur la fraude affectant le congé lui-même.

En effet, dans son pourvoi, la donataire reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir caractérisé son intention, en qualité de propriétaire des terres louées et, ayant délivré le congé litigieux, d'avoir voulu éluder, par la donation, l'application du statut des baux ruraux, et plus spécialement des droits du preneur.

Elle rappelait que pour être annulée pour fraude, il aurait fallu qu'elle eût commis des actes clairs et non équivoques ayant pour but d'éluder l'application de la loi. Pour cette raison, le seul fait d'être bénéficiaire d'une donation ne caractériserait pas de tels actes. En outre, les juges du fond n'ont pas recherché si la donation litigieuse n'avait pas eu pour seul but de gratifier le descendant de l'usufruitier et du nu-propiétaire. Enfin, seule une partie des terres louées ont été données, le preneur restant titulaires de baux avec ces mêmes bailleurs, pour d'autres parcelles.

Au final, les juges du fond doivent caractériser l'existence d'actes clairs et non équivoques ayant pour but d'éluder l'application de la loi pour décider que le congé pour reprise a été délivré en fraude des droits du preneur. A défaut, la reprise ne peut être contestée par le preneur pour ce motif, sous réserve que les autres conditions relatives au droit de reprise soient effectivement remplies.

Cass. 3^e civ. 30 mars 2017, n° 16-12.319, (Cassation).

Christine Lebel

7 - BAIL RURAL – INDEMNITÉ DU PRENEUR SORTANT - ACTION EN RÉPÉTITION :

L'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime continue à développer un contentieux nourri, notamment dans les départements du nord de la France, tant la pratique des pas de porte et des chapeaux y demeure développée et génère des versements souvent hors proportion avec le prix des terres.

L'arrêt du 26 janvier 2017, qui s'inscrit dans ce contexte, élargit le champ d'application du texte à une situation qui, pourtant, ne s'imposait pas à l'évidence.

Il s'agissait de savoir si une personne autre que le preneur entrant, qui avait payé des sommes à titre de pas de porte au bailleur, était ou non en droit d'agir en qualité de *solvens* en répétition contre ce dernier, l'*accipiens*, du chef de l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime.

Des propriétaires avaient donné à bail à un exploitant diverses parcelles de terre que ce dernier avait mis à la disposition d'un GAEC, transformé par la suite en SCEA. Dans le même temps, ils avaient cédé à titre onéreux au GAEC divers éléments d'exploitation, correspondant à l'avoisement de ferme et trois factures avaient été émises au nom de ce dernier.

A la suite du décès du preneur, les bailleurs avaient, alors, délivré congé à ses ayants-droit, aux fins de résiliation du bail, sur le fondement de l'article L 411-34 du code rural et de la pêche maritime.

La veuve du preneur et la SCEA venue aux droits du GAEC, avaient alors agi contre les bailleurs en répétition des sommes versées, sur le fondement de l'article L 411-74 du même code.

Infirmant le jugement, la cour d'appel de Douai, avait déclaré l'intervention de la SCEA recevable, et condamné les bailleurs à lui payer une indemnité correspondant aux sommes indument versées lors de la conclusion du bail.

La solution était-elle justifiée alors que la SCEA n'avait pas la qualité de preneur ? En effet, il paraissait bien acquis, du moins jusqu'à l'arrêt rapporté, qu'à la fin du bail, seul le locataire entrant était recevable à engager une action fondée sur l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime⁷.

⁷ Cass. 3^e civ., 11 février 2015, n° 14-10.266, *Bull. civ. III*, n° 16, *Rev. Loyers*, 2015/956 n°2047 obs. B. Peignot.

Pourtant, s'écartant de cette solution, la troisième chambre civile a approuvé la cour d'appel et affirmé en forme de pétition de principe, que « l'article L 411-74 ne réserve donc pas l'action en répétition de l'indu qu'il prévoit au seul preneur » et « que cette action est ouverte dans les mêmes conditions de prescription à celui qui a réglé la somme indue au bailleur pour le compte du preneur et à l'occasion d'un changement d'exploitant ». Et elle a ajouté : « en l'absence de justification de la livraison des biens énumérés par les factures établies par les bailleurs, et en l'impossibilité de répercuter sur l'exploitant entrant le montant des améliorations alléguées⁸, les sommes réclamées au bailleur étaient dépourvues de cause et devaient être restituées ».

En écartant de la sorte le lien existant entre le bail et l'action en répétition visée par ce texte et en ouvrant cette dernière à tout tiers ayant participé, directement ou indirectement, en pleine de cause, au financement de l'installation du preneur, cet arrêt publié au bulletin, ne va-t-il pas contribuer au développement des réclamations dirigées contre les bailleurs ou les preneurs sortants ?

► Cass. 3^e civ., 26 janvier 2017, n° 15-12.737 (Rejet), à paraître au Bulletin ; Rev. Loyers, avril 2017, obs. B. Peignot

B. P.

8 - BAIL RURAL - ACTION EN REPETITION D'UN TROP PERCU DE FERMAGES – POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION.

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION A PAIEMENT AVEC EXECUTION PROVISOIRE - INFIRMATION EN APPEL -POINT DE DEPART DES INTERÊTS DUS SUR LES SOMMES A RESTITUER

Un preneur à bail rural, s'apercevant que depuis le bail original conclu en 1996 et renouvelé en 2005, il payait un fermage excessif et non conforme aux arrêtés préfectoraux, a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux le 29 décembre 2009 pour demander, notamment, la régularisation du prix du fermage illicite.

Par jugement du 16 mars 2011, le tribunal, considérant que l'éventuelle contrariété du fermage aux arrêtés en vigueur ne pouvait donner lieu qu'à une action en révision, a déclaré cette action prescrite et le preneur dès lors irrecevable ; en revanche, il a accueilli la demande reconventionnelle du bailleur en paiement d'un arriéré de fermage et taxe foncière, avec exécution provisoire.

La cour d'appel a partiellement infirmé le jugement et dit que l'action en régularisation des fermages illicites pouvait être engagée à tout moment ; après expertise ordonnée avant dire droit pour définir la catégorie des biens loués, proposer un prix du fermage et faire le compte entre les parties, elle a condamné le bailleur à restituer au preneur une certaine somme au titre du trop-perçu de fermage, depuis le 29 décembre 2004, fixé le montant du fermage au 31 décembre 2012, et condamné le bailleur à payer au preneur les intérêts au taux légal sur toutes les sommes perçues en exécution du jugement de première instance à compter de la notification de ce jugement valant mise en demeure.

Le pourvoi formé par le bailleur soulevait deux questions. Dans un premier moyen dirigé contre le chef de dispositif de l'arrêt l'ayant condamné à restitution de trop-perçu de fermage, le bailleur reprochait à la cour d'appel d'avoir violé l'article 2224 du code civil en prenant en considération l'ensemble des paiements effectués par le preneur depuis le 1er janvier 2005 sans s'assurer que ces paiements étaient imputables aux fermages échus postérieurement au 29 décembre 2004, soit cinq avant la saisine du tribunal paritaire.

Le moyen posait donc la question du point de départ de l'action en répétition des fermages indus. La thèse défendue par le demandeur au pourvoi partait du postulat que le point de départ de l'action en répétition des fermages indus serait le jour de l'exigibilité du fermage. Autrement dit, seules les sommes versées en trop à compter du 1er janvier 2005 et se rapportant aux fermages dus postérieurement au 1er janvier 2005 pouvaient être sujettes à répétition, non celles s'imputant sur les fermages antérieurs.

Le moyen est rejeté. Relevant que le preneur avait introduit son action en justice le 29 décembre 2009, la Cour de cassation énonce que la cour d'appel a « retenu, à bon droit, que l'action en répétition des fermages indus était soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, de sorte que les sommes versées antérieurement au 29 décembre 2004 ne pouvaient être restituées. »

⁸ Sur cette impossibilité cf. Cass. soc., 20 décembre 1966, D. 1967, 213 ; Cass. 3^e civ., 25 novembre 2009, n° 08-20.837.

La Cour de cassation a donc retenu que le délai de prescription de l'action en répétition de l'indu commençait à courir du jour du paiement. C'est très certainement ce qui vaut à l'arrêt d'être publié au Bulletin.

Le second moyen faisait grief à l'arrêt d'avoir condamné le bailleur à payer les intérêts au taux légal sur toutes les sommes perçues en exécution du jugement à compter de la notification de celui-ci valant mise en demeure, alors que la partie qui doit restituer les sommes qu'elle détenait en vertu d'une décision de justice exécutoire n'en doit les intérêts qu'à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution.

Une cassation est prononcée sans renvoi sur ce chef de dispositif, au visa de l'article 1153 alinéa 3 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 : le bailleur ne pouvait être débiteur des intérêts sur les sommes perçues en exécution du jugement qu'à compter de la mise en demeure de la décision ouvrant droit à restitution, soit à compter de la signification de l'arrêt de la cour d'appel du 16 juin 2015.

La Cour de cassation applique ici la jurisprudence traditionnelle illustrée par l'arrêt d'Assemblée Plénière du 3 mars 1995⁹.

Cass. 3^e Civ., 2 mars 2017, n°15-24921 (cassation partielle sans renvoi), à paraître au bulletin.

Olivia Feschotte-Desbois

9 – BAIL RURAL – RESILIATION – CHANGEMENT DE DESTINATION :

En l'espèce, le propriétaire avait donné à bail à long terme un domaine agricole. Cinq ans plus tard, il avait notifié aux preneurs la résiliation partielle du bail, sur le fondement de l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, à l'égard d'une parcelle située dans une zone constructible de la carte communale.

Ces derniers avaient alors demandé au tribunal paritaire d'annuler l'acte de résiliation, faute pour le bailleur de justifier d'une autorisation préfectorale portant sur le changement de destination de la parcelle.

Il appartenait donc au juge de se déterminer sur la nature juridique du document d'urbanisme invoqué par le bailleur et, en toute hypothèse, sur la nature de la zone où était située la parcelle en litige.

S'agissant de la carte communale, il est admis, tant par des réponses ministérielles que par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'elle ne constitue pas un « *document d'urbanisme tenant lieu de PLU* » au sens de l'article L 411-32 du CRPM, dans la mesure où elle n'a pas de règlement propre et où le territoire qu'elle couvre est soumis au RNU.¹⁰

En la cause, cette seule considération aurait pu permettre d'écarter la demande de résiliation de plein droit, sans qu'il fût nécessaire de s'attacher à la constructibilité de la parcelle.

S'agissant de cette dernière question, les juges ont admis que bien que figurant dans une zone constructible à vocation d'habitat de la carte communale, la parcelle objet de la résiliation, ne pouvait être regardée comme située dans une zone urbaine au sens de l'article L 411-32, car elle n'était ni viabilisée ni pourvue des réseaux nécessaires.

Autrement dit, désormais, même si la parcelle concernée est située dans une zone urbaine d'un PLU, la résiliation de plein droit pour changement de destination n'est possible que si la parcelle est viabilisée.

► **Cass. 3^e civ., 9 Février 2017 (Rejet), à paraître au bulletin et diffusée sur le site Internet de la Cour de cassation ; Rev. Loyers, avril 2017 obs. B. Peignot.**

B. P.

⁹ Cass. Ass. pl. 3 mars 1995, n°91-19497, Bull. AP 1995, n°1.

¹⁰ Rép. Min. n°73.561, JO AN, 31/01/2006, p.1094 et n° 59431, JOAN 10/09/2001, p. 5258 ; CE Avis, 28 Nov.2007, n° 303421 ; CE, 13 Juillet 2011, n° 335066 ; CE, 20 Mars 2013, n° 349807.

10 - SAFER – INOPPOSABILITE DU BAIL CONCLU EN FRAUDE DE SES DROITS SUR LES BIENS SUR LESQUELS ELLE BENEFICIE D'UNE PROMESSE DE VENTE :

Voilà une affaire dont la Cour de cassation a eu à connaître trois fois.

Les propriétaires d'une exploitation agricole décident de la mettre en vente par l'intermédiaire de la SAFER. Ils lui consentent une promesse de vente le 15 décembre 1995, sous la condition suspensive de l'établissement d'un document d'arpentage destiné à détacher partie d'une parcelle comprise dans la vente ; la SAFER lève l'option le 5 avril 1996 et conclut avec l'acquéreur trouvé une promesse d'achat. Toutefois, en raison d'un désaccord entre la SAFER et les vendeurs sur le prix de vente, ces derniers y renoncent et refusent de signer l'acte authentique.

Un arrêt de la cour d'appel de Poitiers juge que la levée d'option du 5 avril 1996 valait accord sur la chose et sur le prix, sous la condition suspensive de l'établissement d'un document d'arpentage, et rejette donc la demande de la SAFER tendant à voir dire que l'arrêt vaudrait titre de propriété. Le pourvoi formé par les vendeurs a été rejeté par un arrêt du 1er octobre 2003 (n°02-12456).

La SAFER obtient ensuite en 2006 du tribunal de grande instance un jugement condamnant les vendeurs à faire effectuer les opérations d'arpentage ; le document est établi le 18 octobre 2006.

Mais entre-temps, les vendeurs avaient consenti, par acte du 21 décembre 2004 avec effet, rétroactivement, au 1er octobre 1996, un bail rural sur les biens litigieux, apportés par le preneur – qui n'était autre que la venderesse elle-même - à une EARL dont elle était cogérante. Le notaire chargé d'instrumenter la vente ayant dressé un procès-verbal de difficultés, la SAFER a assigné les vendeurs et l'EARL devant le tribunal de grande instance pour voir déclarer le bail nul et à tout le moins inopposable.

Le tribunal de grande instance a prononcé la nullité du bail et a condamné les vendeurs à régulariser la vente sous astreinte.

Sur appel des vendeurs, la cour d'appel de Poitiers a infirmé le jugement en ce qu'il avait prononcé la nullité du bail et dit celui-ci inopposable à la SAFER, confirmant pour le surplus le jugement.

Sur pourvoi de l'EARL, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt en toutes ses dispositions par un arrêt du 5 juin 2013 (n°12-18278), la cour d'appel ayant statué par des motifs contradictoires en violation de l'article 455 du code de procédure civile.

La cour d'appel de Poitiers, autrement composée, a infirmé le jugement en ce qu'il avait prononcé la nullité du bail et dit celui-ci inopposable à la SAFER, confirmant pour le surplus le jugement.

L'EARL a formé un pourvoi, reprochant notamment à la cour d'appel d'avoir accueilli l'action paulienne de la SAFER, alors qu'une telle action suppose l'existence d'une créance certaine en son principe dès avant la conclusion de l'acte litigieux, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, puisque la promesse de vente du 5 décembre 1995, selon laquelle les vendeurs s'engageaient à livrer un bien libre de bail à la date d'entrée en jouissance de la SAFER, avait différé le transfert de propriété au jour de la signature de l'acte authentique qui n'était pas encore intervenu, non plus que la réalisation de la condition suspensive d'établissement d'un document d'arpentage, à la date du 21 décembre 2004, date du bail litigieux consenti.

Le pourvoi est rejeté. La Cour de cassation juge qu'ayant relevé que par la promesse de vente du 15 décembre 1995, les vendeurs s'étaient définitivement engagés à délivrer à la SAFER des biens libres de toute occupation et souverainement retenu que le bail rural consenti à la venderesse le 21 décembre 2004, avec effet rétroactif au 1er octobre 1996, puis apporté à une EARL dont elle était cogérante, modifiait, au préjudice de l'acquéreur, la nature des biens cédés et avait été volontairement conclu puis transféré, avec la complicité d'un tiers, en fraude des droits de la SAFER en ce qu'il entravait sa mission de rétrocession des parcelles, la cour d'appel a pu en déduire qu'il devait lui être déclaré inopposable.

► **Cass. 3^e civ., 9 février 2017, n° 15-27558 (Rejet)**

O. F.-D.

11 – SAFER – NOTIFICATION INCOMPLETE- PRÉEMPTION – HORS DELAI (NON) :

Rappelant qu'il résulte des articles L. 143-8 et L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime qu'une information loyale de la SAFER exige que le notaire mentionne, dans la notification valant offre de vente qu'il lui adresse, les éléments la mettant en mesure d'exercer utilement son droit de préemption, dont le délai d'exercice ne court que du jour d'une notification complète et exacte, la Cour de cassation a censuré une cour d'appel ayant déclaré nulle, pour avoir été exercée hors délai, la décision de préemption de la SAFER.

Il faut se plonger dans les faits pour apprécier le caractère incomplet de la notification.

Ainsi, par acte du 25 mai 2010, le notaire chargé de la vente de parcelles agricoles avait informé la SAFER d'Auvergne de cette aliénation soumise à son droit de préemption en précisant que les preneurs en place disposaient d'un droit d'acquisition prioritaire dont ils se prévalaient. Puis, par courriers ultérieurs, le notaire avait transmis à la SAFER des renseignements complémentaires. Toutefois par lettre du 7 septembre 2010, la SAFER l'avait invité à procéder à une nouvelle notification comportant les conditions exactes de l'aliénation projetée. Le notaire s'était exécuté et, par acte du 9 septembre 2010, avait fait parvenir à la SAFER une nouvelle notification de la vente, mentionnant que la propriété était libre de toute occupation et que les preneurs sortants avaient renoncé à leur droit de préemption. C'est dans ces conditions que, par acte du 8 novembre 2010, la SAFER a exercé son droit de préemption.

Les acquéreurs évincés avaient saisi les juges du fond en annulation de la décision de préemption et de la vente subséquente à la SAFER.

Les juges d'appel avaient fait droit à leurs demandes, considérant que la préemption était nulle pour avoir été exercée hors délai, au motif que, par lettre complémentaire du 6 août 2010, le notaire avait informé celle-ci de l'évolution de la situation locative et de la renonciation au droit de préemption du preneur, et que la première notification n'était pas erronée, si bien que la SAFER aurait pu, en tout état de cause, exercer son droit de préemption sous réserve d'absence de préemption de la part du preneur.

Selon la Cour de cassation, il résultait des propres constatations de la Cour d'appel que le notaire n'avait procédé à une notification régulière du projet de vente que le 9 septembre 2010, soit moins de deux mois avant la décision de préemption, si bien qu'elle ne pouvait en prononcer la nullité pour avoir été notifiée hors délai.

► **Cass. 3^e civ., 16 mars 2017, n° 15-22.397, à paraître au Bulletin.**

J.-B. M.

12 – CHEMIN D'EXPLOITATION – QUALIFICATION – ASSIETTE :

Selon l'article L.162-1 du CRPM, « *les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation ; ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit en soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés* ».

En l'espèce, le propriétaire d'une parcelle, issue d'une division d'un lot plus vaste, avait assigné son voisin en vue de supprimer des obstacles sur une parcelle mitoyenne, qui empêchaient la desserte de son fonds. Les juges avaient écarté la demande en considérant que son auteur ne rapportait pas la preuve d'une servitude de passage de nature conventionnelle ou par destination du père de famille.

La censure a été prononcée faute pour les juges du fond d'avoir recherché si la parcelle sur laquelle se trouvait les obstacles ne bénéficiait pas à tous les riverains pour desservir les fonds issus du démembrement d'une parcelle unique divisée en plusieurs lots et utilisés par ceux ci depuis quarante-trois ans, ce qui caractérisait l'assiette d'un chemin d'exploitation.

Cass. 3^e civ., 9 février 2017 n° 15-25.662 (Cassation)

B. P.

13 – CHEMIN D'EXPLOITATION – RECONNAISSANCE :

Le propriétaire de parcelles, avait agi en négation de la qualification de chemin d'exploitation du chemin piétonnier passant le long de sa propriété et utilisé par des agriculteurs, pour l'exploitation de leur fonds, situés à l'arrière de celle-ci. Il reprochait à l'arrêt attaqué de dire que le chemin litigieux était un chemin d'exploitation sur lequel les exploitants des parcelles desservies, étaient titulaires d'un droit de passage.

Mais la cour d'appel avait souverainement constaté que le chemin en litige traversait les parcelles du revendiquant, par un pont enjambant une rivière permettant ainsi de desservir les terrains agricoles le longeant, se prolongeait par un sentier pour relier une rue et présentait un intérêt évident pour les exploitants, la largeur du chemin étant suffisante pour le passage d'engins agricoles, de sorte qu'il devait en être déduit que le chemin servait exclusivement à l'exploitation de fonds riverains.

La qualification de chemin d'exploitation était ainsi reconnue

Cass. 3^e civ., 9 février 2017, n° 15-27.451 (Rejet)

B. P.

14 – CHEMIN D'EXPLOITATION – SUPPRESSION :

Selon l'article L 162-3 du CRPM, les chemins d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires ; leur disparition matérielle ne prive pas les riverains de leur droit de s'en servir.

Des propriétaires de parcelles qui supportaient un réservoir d'eau nécessitant des travaux de réfection, avaient, après expertise judiciaire, assigné leurs voisins en reconnaissance d'un chemin d'exploitation desservant leurs propriétés respectives.

Pour rejeter la demande, les juges avaient retenu que le chemin, visible sur des photographies de l'Institut géographique national, ne figurait pas sur les plans, n'était pas mentionné dans les actes et avait disparu en grande partie.

Cette motivation était inopérante. Elle a été censurée par la Cour de cassation au visa de l'article L 162-3 du CRPM, car l'existence d'un chemin d'exploitation, qui ne peut disparaître par son non-usage, n'est pas subordonnée à sa mention dans un titre.

► **Cass. 3^e civ., 2 mars 2017, n° 15-24.374 (Cassation)**

B. P.

15 - CHEMIN D'EXPLOITATION – OUVERTURE AU PUBLIC :

Le contentieux des chemins d'exploitation occupe les prétoires. Qu'on en juge !

L'Office national des forêts (ONF), chargé de la gestion d'une forêt domaniale, avait acquis en 1971 l'emprise d'une piste existante, qui desservait plusieurs habitations et installations. Il avait, alors, assigné les riverains en reconnaissance du caractère de chemin d'exploitation de cette piste et en condamnation à participer à ses frais d'entretien.

Pour dire que le chemin litigieux n'était pas un chemin d'exploitation, les juges d'appel avaient retenu qu'il était également ouvert au public.

Ici encore, la Cour de cassation a censuré au visa de l'article L 162-1 du CRPM cette motivation erronée : en effet pour la troisième chambre civile, « *l'ouverture d'un chemin au public ne suffit pas à exclure la qualification de chemin d'exploitation* ».

Par cet arrêt, qui est publié au bulletin, la Cour de cassation interprète de manière extensive les dispositions de l'article L 162-1 : en effet si le chemin d'exploitation présente nécessairement un caractère exclusif¹¹, désormais il semble admis que son utilisation n'est plus réservée aux seuls propriétaires riverains, mais peut, également, être ouvert également au public, même si ces derniers conservent la faculté d'en interdire l'accès à quiconque¹².

► **Cass. 3^e civ., 9 février 2018, n° 15-29.153 (Cassation), à paraître au bulletin.**

B. P.

16 - SERVITUDE DE PASSAGE CONVENTIONNELLE – TRACÉ :

Cette décision est relative à une servitude de passage conventionnelle et à son tracé dont l'origine remonte au XIX^e siècle.

¹¹ Cass. 3^e civ. 22 mai 2012 n° 11-17.483

¹² Cass. 3^e civ. 19 juin 2002 n° 00-10.468

La Cour d'Appel de Chambéry fut saisie par les consorts X en revendication d'une servitude de passage conventionnelle. Ces derniers revendiquaient un tracé longeant le côté est de la maison de Mr Y puis tournant à angle droit pour longer la façade nord de ladite maison alors que Mr Y faisait valoir que ce droit de passage prolongeait la première partie en ligne droite jusqu'à rejoindre la parcelle détenue par les consorts X.

La Cour d'appel accueillit la demande des consorts X à la lecture de plusieurs pièces. D'une part un testament partagé reçu le 6 juin 1857, rédigé par la propriétaire commune de l'ensemble des parcelles à ses deux fils Jean et Antoine. La part de Jean correspondait aux fonds des consorts X et celle d'Antoine à celui de Mr Y instituant une servitude de passage au bénéfice de Jean. D'autre part, deux décisions de justice, la première le 4 octobre 1869 et la seconde le 8 juin 1871. Ces documents, toujours opposables aux propriétaires actuels, confirmaient l'existence d'une servitude de passage établie par titre sans qu'il fût nécessaire de revenir sur la notion d'enclave et d'accessibilité à pieds et qu'au regard de ces documents force était de constater qu'il n'y avait eu aucun changement dans la configuration des lieux. Il en résulte que l'assiette du droit de passage portait également sur la partie nord de la maison de Mr Y.

Monsieur Y, propriétaire du fonds servant, décidé à ne pas se laisser faire, fit un recours en cassation contre cette décision sur les motifs suivants : son titre, une donation et une attestation de propriété datant de 2006, ne faisait aucunement mention d'une servitude de passage conventionnelle et son existence ne pouvait résulter du seul titre détenu par le fonds dominant. Il fit également valoir les dispositions du 3^e alinéa de l'article 701 du Code civil précisant que si la servitude est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds servant, il est possible à celui-ci d'offrir au propriétaire du fonds dominant la possibilité d'un autre passage, ce dernier ne pouvant le refuser.

La Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel en faisant état de la présence d'un titre détenu par l'un des auteurs d'origine, du fonds servant ainsi que des deux décisions de justice, toujours opposables aux propriétaires actuels.

► **Cass. 3^e civ., 2 mars 2017, n°15-25.339 (Rejet).**

Lionel Manteau

17 - SOCIETE FONCIERE - GFA - DROIT DE RETRAIT DE L'ASSOCIE :

Le droit de retrait dans les sociétés foncières agricoles, groupement foncier agricole et groupement foncier rural est régi par les L.322-23 du Code rural et de la pêche maritime. Cette disposition légale est dérogoire à la règle de droit commun des sociétés civiles énoncée à l'article 1869 du Code civil. La règle spéciale du Code rural et de la pêche maritime exclut la possibilité d'obtenir du juge, l'autorisation de se retirer de la société. Cette restriction est partiellement remise en cause par l'arrêt rendu le 31 janvier 2017 par la première chambre civile de la Cour de cassation, publié au Bulletin signalé sur son site Internet.

En l'espèce, un viticulteur, âgé de 84 ans, avait constitué le 15 novembre 1976, un groupement foncier agricole, GFA. Il détenait 1997 parts sociales, une part étant dévolue à son épouse, et une part à chacun de deux de ses petits-fils. L'associé majoritaire décède en 1990 laissant pour lui succéder ses petits-fils et une arrière petite-fille, ainsi que sa seconde épouse, elle-même associée dans la société. Par un jugement du 19 mars 2013, le tribunal de grande instance a ordonné le partage des parts sociales du GFA en homologuant l'accord entre les parties, puis a autorisé le retrait du capital social du GFA de trois des petits-enfants, devenus associés suite au partage. Le nouveau gérant de la société ainsi que d'autres associés ont relevé appel de cette décision.

Par un arrêt du 30 avril 2015, la Cour d'appel de Nîmes, précise que l'affectio societatis ne peut résulter que d'une manifestation de volonté de l'associé. Par conséquent, la participation à une société ne peut être imposée, y compris par voie successorale, à celui qui n'a pas l'intention d'y concourir. Pour cette raison, la cour d'appel considère que « *l'interdiction faite à un héritier de se retirer d'un GFA sans l'autorisation de celui-ci avec lequel il ne veut pas être associé constituerait une atteinte disproportionnée au droit de propriété* ». Dès lors, « *la circonstance que les statuts du GFA ne prévoient pas la faculté de retrait ne fait pas obstacle à ce que les héritiers, qui ne sont devenus membres que par l'effet de la dévolution successorale exercent le droit de retrait qu'ils tiennent de l'article 1869 du Code civil dont le tribunal a fait l'exacte application en l'état de relations gravement conflictuelles qui opposent* » les associés retrayants au gérant du GFA et aux autres héritiers.

La première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi rédigé contre cette décision. Elle rappelle que « *si l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte; qu'un tel principe justifie que l'associé d'un groupement foncier agricole puisse solliciter judiciairement son retrait, nonobstant les dispositions de l'article L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime, à charge pour le juge saisi d'opérer un contrôle de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par la limitation légale du droit de retrait et le respect du droit de propriété de l'associé retrayant* ».

Ainsi, l'absence de retrait judiciairement autorisé d'un associé de GFA, énoncée par l'article L.322-23 du Code rural et de la pêche maritime n'est pas remise en cause. Toutefois, le juge peut y déroger lorsque ce texte dérogoire port atteinte à la substance même du droit de retrait de l'associé.

► **Cass. 1^{re} civ, 31 janvier 2017, n° 15-20.817, à paraître au Bulletin (commenté par Ch. L. Hebdo édition affaires n° 502 du 16 mars 2017).** **C. L.**

18 - ENTREPRISE EN DIFFICULTE - AIDES PAC - DESSAISISSEMENT :

Un agriculteur en liquidation judiciaire n'était pas recevable à présenter seul des demandes d'aide au titre des droits à paiement unique. Par conséquent, le préfet peut légalement refuser de les instruire, en raison de son dessaisissement.

La liquidation judiciaire d'un agriculteur a été prononcée suivant jugement du 14 avril 1994, qui a continué son exploitation en dépit du prononcé de la liquidation qui entraîne la cessation de l'activité professionnelle. Pour cette raison, il a sollicité, au titre des années 2010 à 2012, le bénéfice de l'aide aux surfaces dans le cadre de la PAC. Le préfet a refusé d'instruire pour chacune des trois années concernées, la demande du débiteur qui a saisi le tribunal administratif aux fins d'annulation des décisions critiquées. La cour administrative¹³ a rejeté l'appel. Et sur pourvoi, par un arrêt du 10 février 2017, le Conseil d'Etat a décidé qu' « *aux termes de l'article L. 641-9 du code de commerce applicable à la liquidation des exploitations agricoles en vertu de l'article L. 351-18 du code rural et de la pêche maritime : " I. - Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur (...) ". Les règles posées par cet article n'étant instituées que dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur peut s'en prévaloir pour s'opposer, notamment, à ce que le débiteur demande à l'administration le versement d'une subvention ou d'une aide publique. Il appartient à la personne placée en liquidation judiciaire qui sollicite un tel avantage de mettre préalablement le liquidateur en mesure d'exercer sa prérogative puis de justifier devant l'administration qu'elle a recueilli son accord...».*

Or, les juges administratifs ayant relevé que le débiteur ne justifiait pas avoir l'accord du liquidateur pour présenter ses demandes d'aides PAC, le Conseil d'Etat a jugé qu'ils avaient pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que le débiteur n'était pas recevable à présenter lui-même ces demandes.

Cette décision démontre une fois encore que le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire est une réalité juridique. N'ayant ni informé, et encore moins obtenu l'accord du liquidateur, le débiteur n'avait pas qualité pour faire une telle demande d'aide. Par l'arrêt du 10 février 2017, le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence¹⁴. Enfin, on relèvera que ce débiteur avait continué son activité agricole sans autorisation et en fraude de la loi, la situation de la débitrice était un peu différente dans la mesure où elle n'avait pas débuté une activité nouvelle, mais poursuivi son exploitation agricole à l'origine de l'ouverture de la procédure collective.

CE, 6^e ch., 10 févr. 2017, n° 391257 (Rev. proc. collec. 2017).

C. L.

¹³ CAA Nancy, ch. 2, 5 févr. 2015, n° 13NC02237

¹⁴ CE, ss.-sect. 5 et 4 réunies, 30 juil. 2014, n° 361373, JurisData : 2014-018658, Publié aux Tables Rec. Lebon.

19 - ENTREPRISE EN DIFFICULTE - NOTION D'AGRICULTEUR :

« *L'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime est-il conforme au principe d'égalité devant la loi tel qu'il découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en tant que, pour l'application des dispositions du livre VI du code de commerce relatives aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, est uniquement considérée comme « agriculteur » la personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ?* »

La Cour de cassation a décidé de transmettre cette question au Conseil constitutionnel dans un arrêt du 2 février 2017¹⁵. Effectivement, au regard du principe d'égalité, comme l'invoquait l'auteur de la QPC, mais certainement aussi au regard du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, dont l'un des principes secondaires est la liberté de gestion, autrement dit la liberté de choisir la forme juridique au moyen de laquelle l'activité économique sera réalisée, la règle énoncée par l'article L.351-8 du Code rural et de la pêche maritime pouvait être regardée comme contraire à la Constitution..

Comme le soulignait déjà le Professeur Chaput¹⁶, cette question avait été soulevée dès la loi du 10 juin 1994, sans que le législateur ne la tranchât depuis vingt ans. L'activité agricole suppose d'importants investissements matériels et financiers, et ses rythmes de production sont longs : par conséquent, une entreprise agricole en difficulté requiert un temps long, pour se révéler en difficulté, nécessitant l'ouverture d'une procédure collective ; de même, elle aura besoin de plus de temps pour apurer son passif dans le cadre d'un plan.

Pour cette raison, la forme juridique de l'exploitation importe peu : il convient de se référer à la nature de l'activité réalisée. Cette analyse est d'ailleurs en adéquation avec les récentes réformes législatives intervenues en droit des entreprises en difficulté, délaissant le critère subjectif dans les conditions d'éligibilité, au profit du critère objectif, tiré du type d'activité réalisée et, éventuellement, de l'indépendance de sa réalisation en présence d'une personne physique. Aussi, en limitant le bénéfice des règles spéciales à l'agriculteur, personne physique, l'article L.351-8 du code précité entraînerait une discrimination qui ne semble pas pouvoir être juridiquement justifiée.

Cette analyse n'a pas été retenue par le Conseil constitutionnel, qui, dans sa décision du 28 avril 2017, a considéré que la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime se bornait à préciser dans quel sens devait être entendu le terme « *agriculteur* » pour l'application de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime. Pour la haute juridiction, « cette définition ne crée, en elle-même, aucune différence de traitement entre les agriculteurs personnes physiques et les agriculteurs personnes morales. La différence de traitement alléguée par la société requérante, à supposer qu'elle existe, ne pourrait résulter que de l'article L. 626-12 du code de commerce, qui n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel ». Dès lors, le grief dirigé contre la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime doit être écarté. Ainsi, la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclarée conforme à la Constitution.

Mais, avec une telle réponse, le Conseil constitutionnel ne clarifie pas réellement la situation en renvoyant l'origine de la difficulté à la mise en œuvre de l'article L.626-12 du Code de commerce relatif à la durée du plan de sauvegarde ou de redressement de l'agriculteur.

► **Cons. const., 28 avril 2017, décision n° 2017-626, QPC.**

C. L.

20 - AUTORISATION D'URBANISME – CHANGEMENT DE DESTINATION – ZONE AGRICOLE :

Tout changement de destination d'un bâtiment est soumis à une autorisation d'urbanisme en vertu de l'article R 421-17 du code de l'urbanisme. En l'espèce, les propriétaires d'un bâtiment anciennement à usage d'habitation, situé en zone agricole du PLU, avaient entrepris des travaux de rénovation. Constatant l'absence de toute déclaration préalable, le maire avait pris un arrêté prescrivant l'interruption des travaux.

¹⁵ Cass. com. 2 févr. 2017, n° 16-21.032, QPC.

¹⁶ JCP G 1994, doct. 3786),

Cet arrêté ayant été contesté par les propriétaires, était posée devant le Conseil d'Etat la question de l'existence d'un changement de destination en l'espèce. Le juge de cassation a estimé que la Cour administrative d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit en estimant que le bâtiment, bien qu'inhabité et malgré sa localisation en zone agricole du PLU, était demeuré à usage d'habitation au regard de la taille de ses ouvertures et de la présence d'une cheminée. La destination du bâtiment s'apprécie donc au regard de ses caractéristiques propres et non du zonage des documents d'urbanisme.

► **CE, 8^{ème} chambre, 8 février 2017, n° 398360 (Rejet).**

François Robbe

21 - APPELLATIONS D'ORIGINE PROTEGEE – CAHIER DES CHARGES – AIRE DE PROXIMITE IMMEDIATE – LIEN A L'ORIGINE :

Pour la troisième fois, le Conseil d'Etat a été amené à statuer sur le cahier des charges de l'AOP POMEROL, dont les dispositions imposaient que toutes les opérations de vinification, d'élaboration et d'élevage des vins s'effectuent dans l'aire de production des raisins, c'est-à-dire sur la commune même de POMEROL. A la différence des cahiers des charges de nombreuses appellations, ce document ne permettait pas la réalisation de ces opérations dans des communes voisines ou proches, au bénéfice d'une aire dite de proximité immédiate.

Le Conseil d'Etat a censuré le décret homologuant ce cahier des charges, après avoir constaté qu'aucune nécessité liée à la préservation de la qualité du raisin ou du vin ne justifiait une telle rigueur, qui plus est contraire à l'usage dans la mesure où les requérants avaient mené ces opérations dans les communes voisines pendant de nombreuses années.

► **CE, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, 27 janvier 2017, n° 388054**

F. R.

22 - ESPACE RURAL ET ENVIRONNEMENT - ZONES HUMIDES – CRITERES :

A l'occasion d'un recours formé par un propriétaire souhaitant régulariser la création d'un plan d'eau, le Conseil d'Etat vient de préciser les critères d'identification des zones humides par l'arrêt du 22 février 2017.

Initialement, le requérant avait réalisé sur ses parcelles boisées des travaux afin de créer un plan d'eau de 2,5 hectares sans solliciter aucune autorisation. Il avait demandé la régularisation de la création de l'étang en 2012 en déposant à la préfecture une déclaration. La création de plan d'eau d'une superficie inférieure à 3 ha était, en effet, soumise à déclaration préalable au titre de la police administrative de l'eau (annexe à l'art. R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique n°3.2.3.0). Le préfet de Meurthe et Moselle avait fait opposition en application de l'article L. 214-3 du même code, au motif que le plan d'eau avait détruit une zone humide en méconnaissance des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse qui interdisent expressément la création d'étangs dans les zones humides sensibles et avait provoqué la destruction d'habitats d'espèces protégées. Les juges du fond avaient rejeté, les recours exercés contre le refus préfectoral avec une motivation différente. En effet, pour le tribunal administratif de Nancy, la réalisation du plan d'eau avait, à elle seule, abouti à la destruction de l'habitat d'espèces protégées, tandis que pour la cour administrative d'appel¹⁷ le terrain d'assiette du plan d'eau en litige était constitutif d'une zone humide de sorte qu'il y avait bien altération d'une zone humide du fait des travaux.

Le Conseil d'Etat a censuré le raisonnement de la CAA en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi à propos de l'identification erronée d'une zone humide. Ainsi, les parcelles litigieuses ne satisfaisaient pas aux critères, posés par les articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement qui doivent être appliqués de façon cumulative, contrairement à ce qu'énonçait l'arrêté du 24 juin 2008. Pour le Conseil d'Etat, la présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau devait être corroborée par celle de plantes hygrophiles quand une végétation existe sur ces sols. En s'abstenant de rechercher s'il existait des plantes hygrophiles sur le terrain litigieux alors qu'une végétation existe (en l'occurrence des pins sylvestres qui ne correspondent pas du tout à ces caractéristiques), la cour d'appel avait regardé comme alternatifs les deux critères de la zone humide au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, alors que ces critères sont cumulatifs. Or, le critère du sol n'est appliqué à titre exclusif que dans l'hypothèse où il n'y a pas de végétation.

¹⁷ CAA Nancy, 1ère ch., 9 octobre 2014, n° 13NC01943

En pratique, nombre de parcelles qui ont été identifiées comme des zones humides risquent d'être disqualifiées, remettant en cause les mécanismes protecteurs correspondants mis en place, notamment pour des prairies sur sols hydromorphes, qui ne comportent pas de végétation hygrophile. Mais cette jurisprudence ne remet pas en cause la qualification beaucoup plus générique de marais que la jurisprudence administrative accepte d'identifier indépendamment de ces critères¹⁸.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat remet en cause l'interprétation retenue par le ministère de l'environnement depuis 2008 et, par voie de conséquence, toutes les protections induites par une qualification incorrecte car beaucoup trop extensive en la matière

► **CE, 22 février 2017, n° 386325 (Annulation), mentionné aux Tables.**

C. L.

23 - PAC - AIDES FINANCIERES - SANCTION (NON) :

Il résulte de l'article 23 du Règlement (CE) n° 73/2009, de l'article D. 341-10 du Code rural et de la pêche maritime, de l'article D. 341-14-1 et de l'article D. 615-59 du même code que la décision portant réduction du montant total des paiements directs octroyés ou à octroyer, prise à l'issue d'un contrôle administratif, est destinée à vérifier que le bénéficiaire des aides respecte les conditions auxquelles leur octroi est conditionné par le droit de l'Union européenne. Cette mesure, qui ne revêt pas un caractère punitif, a pour seule portée d'entraîner le reversement de tout ou partie d'une aide indûment perçue. Ainsi, et alors même que la réduction ainsi décidée a un caractère forfaitaire et tire les conséquences d'une non-conformité intentionnelle, elle ne peut être regardée comme constituant une sanction prononcée à l'encontre d'un agriculteur dont la contestation relèverait de l'office du juge de plein contentieux. En jugeant, par une motivation suffisante, que la décision litigieuse n'était pas au nombre des sanctions infligées par l'administration, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit selon le Conseil d'Etat¹⁹. En l'espèce, par une décision du 23 juin 2011, le préfet avait signifié à un GAEC qu'une réduction d'un montant de 20 % serait appliquée à l'ensemble des aides agricoles européennes perçues par ce dernier au titre de la politique agricole commune pour la campagne 2009, afin de tirer les conséquences d'anomalies constatées lors d'un contrôle effectué sur place sur des bovins par les services de la direction départementale des territoires. Le GAEC avait saisi les juridictions administratives aux fins d'annulation, de la décision litigieuse. Il a obtenu gain de cause en première instance, par un jugement du 17 décembre 2011. Toutefois, la cour administrative de Nancy, sur appel du ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, a annulé ce jugement par un arrêt du 25 juin 2015 et rejeté les conclusions de la demande de première instance du GAEC²⁰. Et le Conseil d'Etat a écarté le pourvoi.

► **CE 3° et 8° s-s-r., 24 février 2017, n° 392924 (Rejet), mentionné aux Tables.**

C. L.

24 - PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES – CONSULTATION DU PUBLIC – ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT :

Le Conseil d'Etat a annulé le 28 décembre 2016 dernier l'ordonnance n°2015-1244 du 7 octobre 2015 relative au dispositif expérimental des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Cette ordonnance avait pour objectif de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en soumettant, à titre expérimental, pour une durée de six ans, les personnes qui vendaient ces produits à des professionnels, à des obligations de réalisation d'actions d'économie dans l'usage de ces produits, notifiées par l'autorité administrative en fonction des quantités déclarées annuellement, et ouvrant droit à la délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. En outre, l'ordonnance prévoyait une pénalité forfaitaire par unité de compte manquante, d'au maximum 5 millions d'euros par personne physique ou morale, en cas de non-respect des obligations de réalisation d'actions à l'échéance du 31 décembre 2021.

¹⁸ CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762).

¹⁹ CE 3° et 8° s-s-r., 24 février 2017, n° 39292.

²⁰ CAA Nancy, 2ème ch., 25 juin 2015, n° 14NC0033).

Le Conseil d'Etat a jugé que ces mesures avaient une « *incidence directe et significative sur l'environnement* », nécessitant une consultation du public préalablement à leur adoption, en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le Conseil d'Etat précise que cette consultation aurait dû être faite alors même que les dispositions concernées renvoient à des textes d'application destinés à préciser, notamment, la liste des produits phytopharmaceutiques concernés, les modalités de calcul des obligations de réalisation d'actions d'économie de produits phytopharmaceutiques et la définition de ces actions. En l'absence d'une telle consultation, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance.

► **CE, 28 décembre 2016, n°394696 (Cassation).**

Hélène Deshayes-Courades

25 - DROIT FORESTIER - NOTION DE DEFRIQUEMENT - AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT :

Par un arrêté du 24 mai 2012, le maire de la commune de Cassis (Bouches-du-Rhône) a délivré à la une SCI un permis de construire valant autorisation de division foncière pour l'édification de deux villas. Le tribunal administratif de Marseille a, par un jugement du 30 mai 2013, partiellement annulé cet arrêté en tant qu'il avait été délivré au vu d'un dossier ne comportant pas le plan de masse qui précise l'emplacement des différentes plantations maintenues, créées et supprimées. Sur pourvoi, la Cour de cassation, par un arrêt du 13 mars 2017, a rappelé que selon l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme l'autorisation de défrichement devait être obtenue préalablement à la délivrance du permis. En outre, l'article L. 311-1 du code forestier prévoit que : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* » Toutefois, l'article L. 311-2 du même code dispose que « *Sont exceptés des dispositions de l'article L. 311-1 : 1° Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ...* ».

En l'occurrence, les dispositions précitées des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code forestier étaient applicables au permis de construire litigieux. Par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel, a cité ces dispositions et en a fait application. Elle n'était pas tenue de répondre au moyen inopérant soulevé devant elle, tiré de ce que ces dispositions auraient été abrogées à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2012, qui est intervenue le 1er juillet 2012 alors qu'elles avaient seulement été transférées aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du nouveau code forestier, sans modification.

De plus, la superficie à prendre en compte pour faire application de l'exception prévue par le 1° de l'article L. 311-2 du code forestier, reprise dans les mêmes termes par le 1° de l'article L. 342-1 du nouveau code forestier, n'est pas celle de l'espace défriché mais celle du bois dans lequel il est procédé à un défrichement. Autrement dit, et selon les indications fournies par la circulaire du 3 novembre 2015²¹, il faut se référer à l'existence d'une continuité du boisement ou d'une discontinuité pour déterminer si le défrichement est ou non soumis à autorisation. Ainsi, un chemin, un ruisseau, une ligne de chemin de fer à faible trafic n'entraîne pas une discontinuité.

► **CE, sect. contentieux, 10 ch., 13 mars 2017, n° 395643 (Rejet).**

C. L.

²¹ Cir. DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 nov. 2015),

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
--

DROIT NATIONAL :

Ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifiant les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement - JO du 3 févr. 2017.

Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale - JO du 28 févr. 2017.

Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, JO du

Loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété - JO du 7 mars 2017.

Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle - JO du 21 mars 2017.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (1) (rectificatif) - JO du 8 avril 2017, JO du 1^{er} mars 2017.

Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques - JO du 20 avril 2017.

Décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois - JO du 10 févr. 2017.

Décret n° 2017-190 du 14 février 2017 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation - JO du 16 févr. 2017

Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Décret du 13 mars 2017 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - JO du 15 mars 2017

Décret n° 2017-325 du 13 mars 2017 relatif aux arômes alimentaires - JO du 15 mars 2017

Décret n° 2017-362 du 21 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-1203 du 7 septembre 2016 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs - JO du 22 mars 2017

Décret n° 2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité - JO du 23 mars 2017

Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 portant diverses dispositions relatives à la Cour de cassation - JO du 26 mars 2017

Décret n° 2017-428 du 28 mars 2017 relatif à la confidentialité des correspondances électroniques privées - JO du 30 mars 2017

Décret n° 2017-460 du 30 mars 2017 autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Guadeloupe à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - JO du 1^{er} avril 2017

Décret n° 2017-468 du 31 mars 2017 autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - JO du 2 avril 2017

Décret n° 2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire) - JO du 7 avril 2017

Décret n° 2017-512 du 7 avril 2017 modifiant diverses dispositions du code forestier et du code rural et de la pêche maritime - JO du 9 avril 2017

Décret n° 2017-513 du 7 avril 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime - JO du 9 avril 2017

Décret n° 2017-514 du 10 avril 2017 relatif à la réforme de l'ordre des vétérinaires - JO du 11 avril 2017

Décret n° 2017-525 du 11 avril 2017 modifiant le décret n° 2013-252 du 25 mars 2013 fixant la liste des biens pouvant être aliénés en application de l'article L. 3211-5-1 du code général de la propriété des personnes publiques - JO du 13 avril 2017

Décret n° 2017-526 du 11 avril 2017 relatif au taux de contribution des chambres d'agriculture au Fonds national de solidarité et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture - JO du 13 avril 2017

Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif - JO du 20 avril 2017

Décret n° 2017-568 du 19 avril 2017 relatif aux zones de conservation halieutiques - JO du 21 avril 2017

Décret n° 2017-572 du 19 avril 2017 relatif aux règles de déontologie applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et aux modalités de leur inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires - JO du 21 avril 2017

Décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale - JO du 21 avril 2017

Décret n° 2017-590 du 20 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - JO du 22 avril 2017

Décret n° 2017-591 du 20 avril 2017 relatif au fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 - JO du 22 avril 2017

Décret n° 2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - JO du 23 avril 2017

Décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales - JO du 23 avril 2017

Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire - JO du 23 avril 2017

Décret n° 2017-630 du 25 avril 2017 relatif à la simplification du droit des sociétés et au statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée - JO du 27 avril 2017

Décret n° 2017-649 du 26 avril 2017 relatif à l'aide à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité - JO du 28 avril 2017

Décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire - JO du 29 avril 2017

Décret n° 2017-671 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières - JO du 30 avril 2017

Décret n° 2017-687 du 28 avril 2017 autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - JO du 30 avril 2017

Arrêté du 24 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R. 717-78-1 du code rural et de la pêche maritime - JO du 1er févr. 2017

Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués pris en application de l'article R. 717-81-5 du code rural et de la pêche maritime - JO du 1er févr. 2017

Arrêté du 6 janvier 2017 relatif à l'acidification pour la récolte 2016 des raisins frais, du moût de raisins et du vin destinés à l'élaboration de certains vins de la zone viticole B - JO du 3 févr. 2017

Arrêté du 8 février 2017 relatif à la réduction du nombre de femelles éligibles et aux montants de l'aide aux bovins allaitants pour la campagne 2016 en France métropolitaine - JO du 9 févr. 2017

Arrêté du 8 février 2017 relatif aux montants des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2016 en France métropolitaine - JO du 9 févr. 2017

Arrêté du 27 février 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole - Campagne 2017 - JO du 28 févr. 2017

Arrêté du 28 février 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments - JO du 2 mars 2017

Arrêté du 13 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux articles D. 723-143 et D. 723-145 du code rural et de la pêche maritime et à la formation des praticiens-conseils des organismes de mutualité sociale agricole - JO du 17 mars 2017

Arrêté du 14 mars 2017 portant homologation de l'avenant n° 3 au cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et portant application du règlement (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil et du règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission et les complétant - JO du 21 mars 2017

Arrêté du 13 mars 2017 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire - JO du 22 mars 2017

Arrêté du 21 mars 2017 indiquant certains montants et plafonds par mesure et par région de l'apport de trésorerie remboursable - JO du 22 mars 2017

Arrêté du 16 mars 2017 fixant les régions ordinales et les circonscriptions disciplinaires de l'ordre des vétérinaires - JO du 24 mars 2017

Arrêté du 28 mars 2017 relatif au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune - JO du 29 mars 2017

Arrêté du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre d'un arrêté temporaire aidé des activités de pêche pour les navires pêchant au moyen d'un chalut en Méditerranée en zone CGPM 37.GSA7 - JO du 4 avril 2017

Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1re et 2e catégorie pour les espèces animales - JO du 4 avril 2017

Arrêté du 27 mars 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage - JO du 4 avril 2017

Arrêté du 24 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques - JO du 5 avril 2017

Arrêté du 6 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat et du complément à la mobilité du conjoint - JO du 14 avril 2017

Arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du code rural et de la pêche maritime sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale - JO du 21 avril 2017

Arrêté du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 août 2016 fixant les conditions d'accès aux soutiens couplés aux productions végétales mis en œuvre, à partir de la campagne 2015, dans le cadre de la politique agricole commune - JO du 26 avril 2017

Arrêté du 14 avril 2017 portant approbation de l'annexe au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux sites Natura 2000 - JO du 27 avril 2017

Arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve - JO du 27 avril 2017

Arrêté du 24 avril 2017 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de cerises fraîches en provenance d'Etats membres ou de pays tiers où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers - JO du 27 avril 2017

Arrêté du 12 avril 2017 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture - JO du 29 avril 2017.

Arrêté du 26 avril 2017 fixant le montant unitaire du paiement redistributif et le taux d'acompte pour le versement de certains soutiens découplés - JO du 30 avril 2017.

IV - DOCTRINE

R.-J. AUBIN-BROUTE, *Le contentieux du paiement dans les contrats de commercialisation des produits agricoles : l'avènement d'une nouvelle trinité*, RD rur. mars 2017, Etudes 7

G. BAILLY, *L'opportunité du recours au référé-instruction dans le cadre d'une pollution subie par un exploitant agricole* (note sous CAA Nantes, 25 oct. 2016, n° 16NT01701) RDR févr. 2017, comm. 48

F. BAZIRE, *Redressement judiciaire du preneur, les actions possible du bailleur (1/2)*, La propriété privée rural, n° 465, p. 25.

D. BIANCHI, *La politique européenne de qualité des produits agroalimentaires ou de la sophistication réglementaire*, RD rur. mars 2017, Etudes 8

J. BOMBARDIER et J.L. VIRUÉGA, *Entrée en vigueur du décret sur les mentions d'origine : quelles conséquences pour les entreprises ?*, RD rur. janv. 2017, Etude 6

J. CAYRON, *Incidences de la réforme du droit des obligations sur les entreprises agricoles*, RDR févr. 2017, Etudes 4 ; *Brèves observations sur le titre VI de la loi Sapin 2*, RD rur. avril 2017, Etudes 12

A. CERATI-GAUTHIER, *Le gérant de SARL n'est pas un professionnel indépendant, faute d'exercice d'une activité distincte de la SARL* (note sous Cass. com., 15 nov. 2016, n° 14-29.043), JCP E 2017, 1032

M. CINTRAT, *La santé animale dans l'Union européenne : l'élaboration d'un cadre juridique global, entre continuité et innovation*, RD rur. avril 2017, Etudes 14

S. CREVEL, *Responsabilité délictuelle atténuée pour l'instigateur d'un pas-de-porte* (note sous Cass. 3e civ., 15 déc. 2016, n° 15-15.782) RD rur. févr. 2017, comm. 33 ; *Jamais sans mon copreneur* (note sous Cass. 3e civ., 15 déc. 2016, n° 15-24.608) RD rur. févr. 2017, comm. 37 ; *Il ne détient jamais celui qui possède indivisément* (note sous CA Versailles, 31 oct. 2016, n° 15/08107) RD rur. févr. 2017, comm. 39 ; *Un congé sans date, mais pas sans effet* (note sous Cass. 3e civ., 26 janv. 2017, n° 15-15.682) RD rur. mars 2017, comm. 68 ; *L'indécision du repreneur tue le congé* (note sous Cass. 3e civ., 12 janv. 2017, n° 15-25.027) RD rur. mars 2017, comm. 69 ; *Pas-de-porte : payer pour agir* (note sous Cass. 3e civ., 26 janv. 2017, n° 15-12.737), RD rur. mars 2017, comm. 70 ; *L. 411-32 : un changement de destination très balisé* (note sous Cass. 3e civ., 9 févr. 2017, n° 15-24.320, P+B+I) RD rur. avril 2017 comm. 104 ; *La reprise est encore possible sous le régime de la déclaration* (note sous CA Rennes, ch. Baux ruraux, 5 janv. 2017, n° 16/00677) RD rur. avril 2017 comm. 109

V. DAUMAS, *N'est pas Pomerol qui veut* (concl. sous CE, 3e et 8e ch. réunies, 27 janv. 2017, n° 388054) RD rur. avril 2017 comm. 120

J.-M. FAVRET, *Autorisation d'exploiter une parcelle de subsistance et conformité au schéma directeur départemental des structures agricoles* (note sous CAA Nancy, 1re ch., 19 janv. 2017, n° 16NC00040) RD rur. mars 2017, comm. 76.

J. FOYER, *Retour sur les liens du droit rural et de l'agriculture durable*, RD rur. avril 2017, Repère 4.

D. GADBIN, *Contrôle des aides d'État : compétence du juge national* (note sous CE, ch. réunies, 27 oct. 2016, n° 387384) RDR févr. 2017, comm. 62 ; *Paiements directs : activité minimale requise sur les surfaces de pâturages permanents* (note sous CJUE, 8e ch., 9 juin 2016, aff. jtes C-333 et C-334/15) RDR févr. 2017, comm. 63 ; *UE-Canada : l'agriculture sur l'autel du libre-échange*, RD rur. mars 2017, Repère 3 ; *Biodiesel : les droits antidumping sur la sellette* (note sous Trib. UE, 15 sept. 2016, aff. jtes T-112 à T-116/14 et T-119/14) RD rur. mars 2017, comm. 96 ; *L'équilibre institutionnel dans l'OCM unique, revu et corrigé* (note sous CJUE, 7 sept. 2016, aff. C-113/14, République fédérale d'Allemagne c/ Parlement

européen et Conseil de l'Union européenne) RD rur. mars 2017, comm. 97 ; *Règles de conditionnalité : ne pas confondre obligations de l'agriculteur et obligations de l'État !* (note sous Trib. UE, 28 sept. 2016, aff. T-437/14, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Commission européenne) RD rur. mars 2017, comm. 98 ; *Petite coupelle de miel ne saurait mentir* (note sous CJUE, 22 sept. 2016, aff. C-113/15) RD rur. avril 2017 comm. 126.

Th. GEORGOPOULOS, *La protection européenne des appellations d'origine sous tempête espagnole - L'affaire « Champin » et la question des appellations « notoires »*, RD rur. avril 2017, Etudes 15.

G. GIL, *L'obligation réelle environnementale : un objet juridique non identifié ?*, Annales des loyers, avril 2017, p. 123.

B. GRIMONPREZ, *La propriété remembrée sous l'égide de la Safer* (note sous Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2016, n° 15-27.518) JCP N 2017, act.117 ; *Nouvelle utopie foncière : pour une autre régulation de la maîtrise du foncier*, RD rur. avril 2017, Etudes 11 ; *La transmission de l'exploitation agricole à l'épreuve des obligations environnementales*, JCP N 2017,1141 ; *SAFER et sociétés : trois mariages et un enterrement*, Bull Dict. Perm. Entr. Agricole, n° 506, avril 2017, Zoom, pp. 1-6 ; *Le contrôle des structures passe l'examen du contrôle de légalité*, Bull Dict. Perm. Entr. Agricole, n° 506, avril 2017, Zoom, pp.6-9

C. HERNANDEZ-ZAKINE et R. DURAND, *Compensation collective agricole : un dispositif juridique inachevé*, RDR févr. 2017, Etude 3

P. HIRSCH, *Procédure d'exclusion dans une coopérative : une opacité qui mériterait un vrai renouveau* (note sous Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2016, n° 15-22.312), RDR févr. 2017, comm. 57 ; *Le respect de la durée d'engagement d'activité dans une coopérative agricole reste le fondement juridique des relations entre la coopérative et son associé coopérateur* (note sous Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 2016, n° 15-23.105 et 15-23.212) RD rur. mars 2017, comm. 90 ; *Modèle d'exclusion dans le règlement intérieur d'une société coopérative agricole*, RD rur. avril 2017, Formule 1

D. KRAJESKI, *La résiliation du bail rural en vue de changer la destination agricole des biens* (note sous Cass. 3^e civ., 9 fév. 2017, n°15-24.320). Lexbase Hebdo privée, n° 691 du 16 mars ; *Chronique de jurisprudence sur le bail rural* (Note sous Cass. 3^e civ., 16 mars 2017, n0 15-25497 ; Cass. 3^e civ., 2 mars 2017, n°15-24921 ; Cass. 3^e civ., 16 mars 2017, n° 15-28170 et 15-28171 ; cass. 2^e civ., 16 mars 2017, n° 15-18805 et 15-28167), Annales des Loyers, avril 2017, p. 63 et s.

M. LACOURT, *Lorsque le propriétaire renonce à l'accession*, La propriété privée rurale, n° 456, p. 15.

Ch. LAVIALLE, *Qui peut bénéficier de l'usage d'un chemin d'exploitation menant à un espace naturel publiquement approprié ?* (note sous Cass. 3^e civ., 17 nov. 2016, n° 15-19.950) RDR févr. 2017, comm. 40

Ch. LEBEL, *Conditions de la prorogation de la durée d'une société* (note sous Cass. 3^e civ., 22 sept. 2016, n° 15-11.147) RDR févr. 2017, comm. 54 ; *Exclusion d'un associé de coopérative agricole ou la distinction entre le coopérateur et l'associé de société civile* (note sous Cass. 1^{re} civ., 28 sept. 2016, n° 15-18.482), RD rur. mars 2017, comm. 91 ; *Situation du gérant de SARL en difficulté : rappel des conditions d'éligibilité* (note sous Cass. com., 15 nov. 2016, n° 14-29.043), RD rur. mars 2017, comm. 92 ; *Absence d'incidence du plan sur le congé délivré au preneur âgé* (note sous CA Versailles, ch. 4, 24 oct. 2016, n° 15/03834) RD rur. avril 2017 comm. 122 ; *Reconnaissance de la demande de retrait judiciaire pour les associés de GFA !* (note sous Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2017, n° 15-20.817), Lexbase Hebdo Aff. 16 mars 2017, n° 502.

D. LOCHOUARN, *Le fait qu'un chemin relie deux voies communales ne détermine pas sa qualification* (note sous Cass. 3^e civ., 12 janv. 2017, n° 15-25.226) RD rur. mars 2017, comm. 82 ; *Bienvenue sur les chemins d'exploitation !* (note sous Cass. 3^e civ., 9 fév. 2017, n° 15-29.153) RD rur. avril 2017 comm. 110 ; *À qui, de la commune ou du propriétaire des parcelles qu'elle traverse, appartient la portion d'une voie communale déplacée sur ces parcelles ?* (note sous Cass. 3^e civ., 12 janv. 2017, n° 15-24.620) RD rur. avril 2017 comm. 111

S. de LOS ANGELES, *Quand la montagne cache la forêt*, Bull Dict. Perm. Entr. Agricole, n° 504, févr. 2017, Zoom, pp.1-5.

S. de LOS ANGELES, B. TRAVELY et H. BOSSE-PLATIERE, *Ne pas simuler un acte de démembrement devant la SAFER !* (note sous Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2016, n° 15-27.518) RD rur. mars 2017, comm. 77 ; *Purger la SAFER : trouver la bonne ALUR !* (obs. L. n° 2014-366, 24 mars 2014, dite loi ALUR) RD rur. mars 2017, comm. 78 ; *SAFER : un cavalier législatif qui surgit hors de la montagne !*

(obs. L. n° 2016-1888, 28 déc. 2016) RD rur. mars 2017, comm. 79 ; *Extension à titre expérimental du droit de préemption de la SAFER Île-de-France sur les cessions de parcelles boisées* (obs. AN, Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, texte n° 920 adopté, 16 févr. 2017) RD rur. mars 2017, comm. 80

A. LUCAS, *Rapport de la Cour des comptes : façonner un réseau efficace des chambres d'agriculture*, RD avril 2017, Focus 44

E. MALLET, Biodiversité : mise en œuvre des zones prioritaires (obs. sous. D. n° 2017-176, 13 févr. 2017) RD rur. mars 2017, comm. 88

E. MASTERCHIO, *Cession de parts sociales de sociétés civiles d'exploitations agricoles, Aspects juridiques*, Dossier 131, supplément au n° 408 d'Agriculture de Groupe, nov. Dec. 2016.

J.B. MILLARD et B. PEIGNOT, *Droit de préemption des SAFER : chronique d'une fin anticipée ?*, Agriculteurs de France, avril 2017, p. 24.

N. OLSZAK, *Une nouvelle cuvée d'arrêtés peu réussie...* (à propos de 8 nouvelles décisions du Conseil d'État sur les IGP de vins mousseux) (note sous CE, 14 déc. 2016, n° 396658 ; CE, 14 déc. 2016, n° 396659 ; CE, 14 déc. 2016, n° 396660 ; CE, 14 déc. 2016, n° 396661 ; CE, 14 déc. 2016, n° 396662 ; CE, 14 déc. 2016, n° 396663 ; CE, 14 déc. 2016, n° 396664 ; CE, 14 déc. 2016, n° 396665), RDR févr. 2017, comm. 50

O. PEIFFERT, *TVA : coopération entre exploitants, notion d'entreprise indépendante et régime commun forfaitaire des producteurs agricoles* (note sous CJUE, 22 oct. 2016, aff. C-340/15, Nigl e.a., ECLI : EU : C : 2016 :764) ; RD rur. avril 2017 comm. 127

B. PEIGNOT, C. HERNANDEZ ZAKINE, *le principe de non-regression saisi par le droit de l'environnement*, Revue Agriculteurs de France, février 2017, p. 24.

B. PEIGNOT, *Action en nullité ou action en révision du fermage : il faut choisir !* (note sous Cass. 3e civ., 15 déc. 2016 n°14-20.260), Rev. Loyers févr. 2017 com. 2531, p. 77 ; *Préemption de la Safer: le démembrement du droit de propriété n'était pas pertinent* (note sous Cass. 3e civ., 15 déc. 2016, n° 15-27.518) Rev. Loyers févr. 2017 com. 2532, p. 80 ; *Le congé doit, à peine de nullité, mentionner le cadre juridique dans lequel s'effectue la reprise* (note sous Cass. 3e civ., 9 février 2017, n° 15-26.765) Rev. Loyers mars 2017 com. 2558, p. 129 ; *Précisions procédurales sur une demande de nullité du congé et de cession du bail avant son expiration* (note sous Cass. 3e civ., 26 janvier 2017, n° 15-15.682) Rev. Loyers mars 2017 com. 2559, p. 133 ; *L'action en répétition de l'indu n'est pas réservée au seul preneur* (note sous Cass. 3e civ., 26 janvier 2017, n°15-12.737) Rev. Loyers avril 2017 com. 2586, p. 183 ; *Défaut d'autorisation administrative préalable et résiliation du bail rural pour cause d'urbanisme* (note sous Cass. 3e civ., 9 févr. 2017, PBI, n° 15-24.320) Rev. Loyers avril 2017 com. 2587, p. 187

Y. PETIT, PAC post 2020 : *vers un nouvel horizon agricole ?* RD rur. févr. 2017, alerte 16 ; *Agriculture : le Brexit vaut son pesant d'euros !*, RD rur. mars 2017, alerte 31 ; *Protection des vignobles* (note sous Trib. UE, 5e ch., 20 oct. 2016, aff. T-141/15) RD rur. avril 2017 comm. 125 ; « *Paquet lait* » : *bilan et perspectives* (obs. sous. Commission, Rapp. au Parlement européen et au Conseil, Évolution de la situation du marché des produits laitiers et mise en œuvre du « Paquet lait », COM (2016) 724 final, 24 nov. 2016) RD rur. avril 2017 comm. 128 ; *Importations parallèles de médicaments vétérinaires et libre circulation des marchandises* (note sous CJUE, 4e ch., 27 oct. 2016, aff. C-114/15, Assoc. utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (Audace) et a.) RD rur. avril 2017 comm. 129

T. POUCH, *Des liens de plus en plus étroits entre l'agriculture et la géopolitique*, Revue Chambres d'agriculture, mars-avril 2017, n° 1061, p. 10.

D. ROCHE, *Les dispositions agricoles de la loi de finances 2017 et de la loi de finances rectificative pour 2016*, RD rur. févr. 2017, Etude 2

F. ROBBE, *Variation juridique sur les compensations* (note sous CAA Lyon, ch. réunies, 16 déc. 2016, n° 14LY03705 et CAA Lyon, ch. réunies, 16 déc. 2016, n° 15LY03097) RD rur. avril 2017 comm. 119

F. ROUSSEL, *Charge et risque de la preuve des conditions requises pour le bénéfice du salaire différé* (note sous Cass. 1e civ., 4 janv. 2017, n° 15-26.392), Lexbase Hebdo Privée 6 avril 2017, n° 695 ; *La résiliation du bail rural pour abandon des lieux loués n'est pas subordonnée à la délivrance d'une mise en demeure préalable* (note sous Cass. 3e civ., 30 mars 2017, n°15-23.371) Lexbase Hebdo Privée 27 avril

2017, n° 696 ; *Vente à caractère personnel et droit de préemption de la SAFER* (note sous Cass. 3e civ., 6 oct. 2016) *Deffrénois* 15 févr. 2016, p. 203 ;

F. ROUSSEL et V. INSERQUET-BRISSET, *Incidences des règles d'urbanisme sur les zones agricoles rendues constructibles*, *Bull Dict. Perm. Entr. Agricole*, n° 505, mars 2017, *Zoom*, pp.1-3

P. TIFINE, *Communication électronique et procédure d'appel dans le contentieux de l'expropriation* (note sous Cass. 3e civ., 10 nov. 2016, n° 14-25.631 et Cass. 3e civ., 10 nov. 2016, n° 15-25.431), *RDR* févr. 2017, comm. 41

E. TABARAUD, *Le GIEEF, Remède d'avenir au morcellement de la propriété privée forestière*, *Dr. & patr.* avril 2017, pp. 27-31

T. TAURAN, *À propos de l'assujettissement à la Mutualité sociale agricole : quelle liberté de choix pour l'agriculteur ?*, *RD rur.* févr. 2017, *Etude 5* ; *Application de la cotisation de solidarité à un agriculteur exerçant à titre secondaire* (note sous Cass. 2e civ., 15 sept. 2016, n° 15-12.277 et 15-27.372) *RDR* févr. 2017, comm. 58 ; *Risques professionnels agricoles : obligation de saisir la commission de recours amiable avant le tribunal des affaires de la sécurité sociale* (note sous Cass. 2e civ., 15 déc. 2016, n° 15-28.465), *RD rur.* mars 2017, comm. 93 ; *Délit de travail dissimulé : possibilité pour une caisse de MSA de se constituer partie civile au titre des cotisations éludées* (note sous Cass. crim., 29 nov. 2016, n° 15-85.887) *RD rur.* mars 2017, comm. 94 ; *Délits de marchandage et de travail dissimulé en matière de travaux forestiers* (note sous Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 15-84.813) *RD rur.* mars 2017, comm. 95 ; *Étendue du recours d'une caisse de MSA à l'encontre d'un employeur agricole auteur d'une faute inexcusable* (note sous Cass. 2e civ., 19 janv. 2017, n° 16-10.904) *RD rur.* avril 2017 comm. 124

B. TRAVELY, *Le statut du fermage a-t-il une fonction sociale ? Quelles fonctions sociales ?* *RD rur.* avril 2017, *Etudes* 13.

Ph. VELILLA, *Le conflit sur l'étiquetage des produits des colonies israéliennes dans les territoires occupés*, *RD rur.* mars 2017, *Etudes* 9

V - OUVRAGES

150 idées
pour la réussite
de nos agricultures



SAF agr'iDées

150 idées pour la réussite de nos agricultures, Saf agr'iDées, juin 2017, 20 €

« Labourage et pâturage sont les deux mamelles de la France ». Cet adage de Sully reste vrai aujourd'hui avec des filières agricoles et agro-alimentaires, fers de lance de notre commerce extérieur. Elle participe activement à l'animation et à l'occupation de nos territoires et contribue à la politique sociale de notre pays. Il est apparu intéressant au think tank saf agr'iDées d'interpeller responsables politiques, agriculteurs, chercheurs, étudiants, simples citoyens... pour que chacun apporte sa contribution qui serait à même de conforter la réussite de nos agricultures dans les années à venir.

Etre acteurs de l'expertise, présenter des pistes d'action, s'ouvrir aux idées et aux débats : voilà ce que propose cet ouvrage fédérateur et original, regroupant 150 propositions, clin d'oeil au 150^{ème} anniversaire de la SAF (Société des Agriculteurs de France), célébré par saf agr'iDées en 2017.

Les adhérents de l'AFDR sont bien représentés dans cette ouvrage avec les contributions de :

- **Hubert BOSSE-PLATIERE**, *Distinguer accaparement et investissements : le permis d'exploiter*, p. 69 ;
- **François COLLART DUTILLEUL**, *Pour une « exception agricole »*, p. 119 ;
- **Benoît GRIMONPREZ**, *Eloge de la diversité agri-culturelle*, p. 21 ;
- **Bernard PEIGNOT**, *Vers une cessibilité élargie du bail rural*, p. 78 ;

- **Carole HERNANDEZ ZAKINE**, *Demain un droit rural de l'environnement*, p. 125 ;
- **Patrick VAN DAMME**, *Vers la reconnaissance d'un véritable droit professionnel*, p. 80.
- **Christine LEBEL**, *La forme sociétaire, outil de transmission d'exploitation*, p. 73 ;
- **Jean-Baptiste MILLARD**, *Pour une reconnaissance de la location-gérance en agriculture*, p. 77 ;
- **Aurélie LUCAS, Romain DURAND**, *Pour une compensation agricole efficace*, p. 43 ;
- **Aurélie LUCAS, Christophe SERREDSZUM**, *Indemniser le preneur assurant les plantations viticoles*, p. 76 ;
- **Stéphanie de LOS ANGELES**, *Soumettre toute forêt privée à un régime de gestion*, p. 156 ;

Cet ouvrage sera prochainement disponible sur le site internet de saf agr'iDées www.safagrideas.com/



Code rural et de la pêche maritime – Code forestier, Editions Litec, Edition 2017, Paris, avril 2017 (75 euros).

Commenté sous la direction de notre ami **Hubert BOSSE-PLATIERE**, Professeur à l'Université de Bourgogne et Président de l'AFDR Bourgogne Franche-Comté, L'édition 2017 du code rural et de la pêche maritime vient de paraître.

A jour des textes parus jusqu'au 13 mars 2017, cette 13^e édition intègre notamment :

- la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle réformant la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ;
- le décret du 25 octobre 2016 portant application de l'ordonnance du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur ;
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- l'ordonnance du 31 mars 2016 et le décret du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du Code rural et de la pêche maritime

Outre M. le Professeur BOSSE-PLATIERE, l'équipe rédactionnelle est composée de :

Benoit GRIMONPREZ, professeur à l'Université de Bourgogne, directeur scientifique du JurisClasseur Baux ruraux, Président de l'AFDR Centre-Ouest ;

Fabrice COLLARD, diplômé notaire, chargé d'enseignement, Editeur du JurisClasseur rural et rédacteur en chef de la Revue de droit rural ;

Benjamin TRAVELY, notaire à Marcigny, chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon III et à l'Université de Bourgogne ;

Thierry TAURAN, Maître de conférences HDR à l'Université de Lorraine (campus de Metz), membre du CHSS.



► **Compensation écologique : de l'expérience d'ITER à la recherche d'un modèle**, Ouvrage collectif, sous la direction de Virginie Mercier et de Stéphanie Brunengo-Basso collec. Inst. Droit des Affaires, Centre de Droit économique, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2016, 86 p. 8 €.

« Longtemps ignorée et perçue comme un outil de dernier recours, la priorité devant aller à la prévention des atteintes au milieu naturel, la compensation écologique, mise sous les projecteurs par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, est aujourd'hui devenue une notion phare du droit de l'environnement. Des questionnements persistent néanmoins du fait d'imprécisions juridiques qui résident dans la notion même de compensation, les difficultés liées à l'évaluation de la perte de biodiversité, ou encore la pluralité des compensations écologiques donnant lieu à des régimes juridiques afférents dissemblables. Il est certain que l'indétermination initiale d'un régime des mesures de compensation a permis une grande flexibilité dans leur application, au bonheur des acteurs économiques, mais a également généré des difficultés, voire des défaillances pratiques lors de la mise en œuvre effective de ces mesures de compensation. Aux vues de ces différents constats, l'équipe de l'Institut de droit de l'environnement et du développement durable s'est tournée vers l'Agence ITER France, avec qui la Faculté de droit et science politique d'Aix-Marseille a développé un partenariat, afin d'étudier la mise en œuvre de mesures compensatoires, à partir d'un exemple d'une envelopure particulièrement contraignante et novatrice du fait, notamment, du cadre de concertation mis en place pour définir les mesures compensatoires pertinentes. L'étude du modèle mis en œuvre permettra d'en retirer les éléments caractéristiques et d'en apprécier la portée. Partir de cette expérience pragmatique, présente l'intérêt scientifique de rechercher à conceptualiser un modèle de référence, tout en examinant également d'autres expériences de compensation mise en œuvre par des maîtres d'ouvrages différents »



► **Code rural et de la pêche maritime – Code forestier, commenté, Editions Dalloz, 37^e édition, Paris, mai 2017 (81 euros).**

Toujours commentée et annotée par **Isabelle Couturier**, magistrat, sympathisante de l'AFDR, cette nouvelle édition est marquée par la recodification complète de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'outre-mer.

Elle est bien évidemment à jour des lois Biodiversité et Travail du 8 août et Montagne du 28 décembre 2016, de nombreux décrets relatifs, entre autres, aux chambres d'agriculture, aux organisations de producteurs, aux risques sanitaires et environnementaux, aux aides européennes, à l'installation en agriculture, aux sociétés coopératives agricoles, à la phytopharmacovigilance, aux calamités agricoles, et, en dernier lieu, du décret du 27 février 2017 relatif au statut de garde juré et de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer.

Elle propose également :

- le commentaire explicatif qui présente les grandes notions, les mécanismes et les institutions du droit rural et souligne les principales innovations issues de la loi d'avenir pour l'agriculture ;

- l'intégralité du Code forestier ;

- l'intégralité des règlements PAC (Politique Agricole Commune) et PCP (Politique Commune de la Pêche)

Elle est enrichie et mise à jour en continu sur smartphone, tablette et internet (Ios et Android).



► **O. VERGARA**, L'organisation patrimoniale en couple, Thèse ss. dir. B. Vareilles, collec. Doctorat et Notariat, T. 58, Brohé, Defrénois Lextenso, février 2017, 52 €.

« Le droit contemporain de la conjugalité est fondé sur un principe de pluralisme. Néanmoins, la notion de couple est de plus en plus prégnante. Le mariage, le pacte civil de solidarité et le concubinage apparaissent ainsi comme le reflet d'une conjugalité qui se veut plurielle, dont les effets sont progressifs mais qui est de plus en plus contrarié par l'unité de la notion de couple. D'ailleurs, les relations patrimoniales quotidiennes des époux, des partenaires pacsés et des concubins sont organisées autour des mêmes principes : un renforcement des collaborations économiques et des exigences de protection patrimoniale. Il peut alors être proposé d'introduire au Code civil, de lege ferenda, une définition unitaire de la notion de couple ainsi qu'un socle de règles applicables à tous les couples, sans égard pour leur mode de conjugalité.

Les relations patrimoniales quotidiennes du couple seraient ainsi régies par des règles identiques conformément à l'unité de la notion de couple. L'unité de la notion de couple n'efface cependant pas totalement le principe de pluralisme des conjugalités. Malgré le rapprochement des dispositions du mariage et du PACS, ces deux modes de conjugalités institutionnels répondent de modèles patrimoniaux différents. Passée l'organisation des relations patrimoniales quotidiennes, chaque époux a en effet vocation à participer à l'enrichissement réalisé par l'autre pendant l'union. En revanche, la participation de chaque partenaire à l'enrichissement de l'autre est réduite aux seules opérations d'investissement ».

VI – A NOTER

Les principaux conseillers en matière agricole du nouveau Président de la République, de son Premier Ministre et de son Ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont les suivants :

- Audrey BOUROLLEAU, conseillère agriculture, pêche, forêt et développement rural du Président de la République
- Damien CAZE, conseiller écologie, transports, énergie, logement et agriculture du Premier Ministre
- Catherine GESLAIN-LANEELLE, Directrice de cabinet du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Julie LAVET, Cheffe de cabinet du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Samuel DEGUARA, Directeur adjoint du cabinet du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, conseiller politique et parlementaire.

Et pour la première fois, le Président de la République et le Premier Ministre disposent du même conseiller environnement en la personne de Diane SIMIU

Prix des terres 2016

A l'occasion de leur conférence de presse annuelle du 30 mai dernier, les SAFER ont présenté les données chiffrées des marchés fonciers ruraux et leur analyse. Parmi les faits marquants en 2016, le ralentissement de la hausse des prix. La FNSafer se penche par ailleurs sur les premiers résultats des analyses sur le marché des parts sociales.

[Prix des Terres 2016 - Synthèse.](#)